

## 35.—Statistique sommaire de l'entreposage, 1956-1959

Détail	1956	1957	1958	1959
Sociétés répondantes..... nomb.	227	234	213	204
Immobilisations: terrains, entrepôts, etc..... \$	62,720,201	67,205,471	63,958,833	68,834,854
<b>Locaux</b>				
Entreposage à sec (net)..... pi. cu.	79,948,180	82,025,294	75,295,788	76,995,721
Entreposage frigorifique..... "	28,324,864	28,397,711	30,960,505	32,550,680
<b>Recettes</b>				
Entreposage..... \$	15,758,690	16,800,663	16,064,998	17,841,405
Camionnage et déménagement..... \$	18,973,054	20,927,270	13,051,872	15,499,509
Divers..... \$	14,137,787	15,487,075	11,359,192	14,748,085
Recettes totales..... \$	48,869,531	53,215,008	40,476,062	48,088,999
Dépenses d'exploitation..... \$	43,799,167	48,462,389	36,624,592	43,262,593
Recettes nettes d'exploitation..... \$	5,070,364	4,752,619	3,851,470	4,826,406
Employés à traitement..... nomb.	1,885	1,890	1,516	1,631
Employés à salaire				
Réguliers..... nomb.	6,294	5,411	3,942	4,579
Occasionnels..... "	1,112	1,212	1,104	1,045
Traitements et salaires..... \$	22,466,569	25,002,080	18,813,722	22,880,612
Véhicules automobiles				
Camions..... nomb.	1,850	1,922	1,428	1,570
Tracteurs..... "	633	587	329	353
Semi-remorques..... "	654	573	327	438
Remorques..... "	77	117	100	39

**Entrepôts douaniers.**—On appelle «entrepôts douaniers» ceux qui servent à l'emmagasinage des marchandises importées. Ils se divisent en trois catégories: 1° entrepôts d'État; un certain nombre servent à l'examen et à l'évaluation des marchandises importées et d'autres, connus sous le nom d'entrepôts de la Reine, à l'entreposage des marchandises non réclamées, abandonnées, saisies ou confisquées; 2° entrepôts en douane exploités et possédés par des particuliers et servant à l'emmagasinage et à la garde après leur entrée des marchandises importées; ce sont les suivants: a) immeuble, ou partie d'un immeuble bien cloisonnée, servant à la garde de marchandises importées, consignées ou vendues au propriétaire de l'entrepôt ou à d'autres personnes; b) cour, hangar ou autre enceinte appropriée servant à la garde de marchandises importées que leur poids ou leurs dimensions ne permettent pas de déposer dans un entrepôt de la catégorie 2 a); et c) ferme, cour ou autre enceinte appropriée servant à la garde de chevaux, moutons et bovins affouragés ou mis en pâturage; 3° entrepôts d'attente pour le débarquement, l'emmagasinage, la garde, le transfert, l'examen, la livraison et l'acheminement avant leur entrée de marchandises importées; ce sont les suivants: a) entrepôt exploité ou maintenu par une société ferroviaire ou de messageries, d'aviation ou d'expédition; b) entrepôts pour les marchandises importées qui arrivent par véhicule automobile commercial; et c) tous entrepôts de tolérance non décrits à a) et b) ci-dessus.

#### Sous-section 5.—Entreposage d'accise et entreposage des vins

**Entreposage d'accise.**—La Division des droits d'accise du ministère du Revenu national considère comme un entrepôt tout local autorisé en vertu de la loi de l'accise, que ce soit pour l'entreposage de matières premières destinées à la fabrication de produits de tabac apprêtés ou de cigares, ou de spiritueux ou de malt pour le brassage. Presque toute la production de spiritueux est placée en entrepôt d'accise; une faible proportion de la production de bière seulement est entreposée. Contrairement aux spiritueux et à la bière, le vin n'est pas gardé en entrepôt d'accise. Toutes les importations de boissons alcooliques doivent passer en entrepôt d'accise avant d'être livrées aux commissions ou régies provinciales des spiritueux ou à d'autres agences autorisées par les commissions ou régies à sortir